

LIMITES RELATIVES AUX DEPENSES D'AUTOMOBILE

	Du 01-01-2021 au 31-12-2021	Du 01-01-2022 au 31-12-2022	Du 01-01-2023 au 31-12-2023	Du 01-01-2024 au 31-12-2024	Du 01-01-2025 au 31-12-2025
Coût en capital aux fins d'amortissement - voitures de tourisme qui ne sont pas zéro émission	30 000 \$*	34 000 \$*	36 000 \$*	37 000 \$*	38 000 \$*
Coût en capital aux fins d'amortissement - VTZE ⁽¹⁾	55 000 \$*	59 000 \$*	61 000 \$*	61 000 \$*	61 000 \$*
Location mensuelle ⁽²⁾	800 \$*	900 \$*	950 \$*	1 050 \$*	1 100 \$*
Intérêts déductibles par mois	300 \$	300 \$	300 \$	350 \$	350 \$
Allocation déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé donné ⁽³⁾	0,59 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,61 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,68 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,70 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,72 \$/km sur les premiers 5 000 km
	0,53 \$/km sur l'excédent	0,55 \$/km sur l'excédent	0,62 \$/km sur l'excédent	0,64 \$/km sur l'excédent	0,66 \$/km sur l'excédent
Avantage imposable (taux général) relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur ⁽⁴⁾	0,27 \$/km personnel	0,29 \$/km personnel	0,33 \$/km personnel	0,33 \$/km personnel	0,34 \$/km personnel

(1) Les voitures de tourisme zéro émission (VTZE) **neuves** acquises depuis le 19 mars 2019 ou celles **neuves ou usagées** acquises après le 1^{er} mars 2020, peuvent être incluses dans la catégorie 54 aux fins de l'amortissement. Cette catégorie limite le coût en capital aux fins de l'amortissement à 61 000 \$ pour une voiture acquise après 2022 (**il n'y a eu aucune augmentation de cette limite pour 2025**). La limite était de 59 000 \$ pour une voiture acquise en 2022 et de 55 000 \$ pour une voiture acquise avant 2022. Le plafond ne s'applique qu'à l'égard des VTZE; les autres véhicules zéro-émission inclus dans la catégorie 54 n'y sont pas assujettis. Pour avoir accès à la catégorie 54, l'incitatif financier **fédéral** de 5 000 \$ (ou de 2 500 \$) à l'achat ne doit pas avoir été reçu à l'égard du véhicule. Voir la section 5 du document Web *Immobilisations et DPA*, disponible sur votre **Portail CQFF**, pour plus de détails.

(2) Une autre limite fiscale basée sur une formule mathématique faisant intervenir le prix suggéré par le fabricant peut définitivement avoir pour effet de restreindre la limite admissible des frais de location sous le seuil prévu selon l'année de la signature du contrat de location. En pratique, la formule mathématique à utiliser démontre qu'il n'y aura pas de réduction supplémentaire si la voiture, excluant la TPS et la TVQ, a un prix suggéré par le fabricant égal ou inférieur aux montants suivants :

- * **51 401 \$ pour les contrats signés après 2024;**
- 50 048 \$ pour les contrats signés après 2023;
- 48 695 \$ pour les contrats signés en 2023;
- 45 990 \$ pour les contrats signés en 2022; et
- 40 579 \$ pour les contrats signés avant 2022.

Pour des voitures très dispendieuses, cette formule peut avoir pour effet de réduire considérablement la déduction fiscale au titre de la location.

(3) Un supplément de 0,04 \$ par kilomètre est permis pour chaque kilomètre parcouru au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

(4) Il existe aussi une méthode alternative égale à 50 % de l'avantage pour droit d'usage pour les particuliers qui utilisent le véhicule fourni à plus de 50 % à des fins d'affaires (voir le Chapitre D du cartable Déclarations fiscales des particuliers-2024).

De plus, pour les employés dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles, le taux est 0,03 \$ plus bas (par exemple, **0,31 \$/km en 2025**).

*Plus la TPS et la TVQ sur ces seuils.



Ces règles sont prévues aux articles 7305.1, 7306 et 7307 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) au fédéral. Les règles québécoises sont identiques à celles du fédéral et sont aussi prévues dans le Règlement sur les impôts (RI) du Québec. Il n'y a que pour le plafond de la DPA (voir la note 1), la législation prévoit des règles fiscales différentes en lien avec les véhicules électriques.